

OPPOSITION AU DEPLOIEMENT DU LINKY : ACTIONS DE LA COMMUNE D'ORBEY

- La Commune, par délibération du conseil municipal, s'était opposée au déploiement des compteurs Linky sur son territoire, depuis mars 2016 et une nouvelle délibération en 2018. Cette délibération a fait l'objet d'un recours du Préfet du Haut-Rhin devant le juge des référés du Tribunal Administratif de Strasbourg, qui a suspendu l'exécution de cette délibération, que la Commune ne peut donc faire appliquer, dans l'attente de la décision du Tribunal sur le fond.
- Le Maire a pris, dans le cadre de ses pouvoirs propres de police, un arrêté complémentaire en 2018 s'opposant également au déploiement des compteurs Linky sur la Commune. Le Préfet du Haut-Rhin a également décidé d'attaquer cet arrêté devant le juge administratif, qui a décidé de suspendre l'application de cet arrêté, rendant ainsi son exécution impossible pendant la durée du jugement sur le fond.
- La Commune, malgré ses actions et décisions votées par l'instance communale et par le maire en opposition au déploiement des compteurs Linky, fait donc l'objet de décisions de justice qui suspendent l'exécution de ces décisions, sur recours du Préfet du Haut-Rhin.
- Néanmoins, la Commune reste opposée à ce déploiement et continuera de mettre en œuvre les moyens utiles pour s'y opposer. Elle a ainsi établi un arrêté municipal supplémentaire en février 2019, avec refus des compteurs Linky et interdiction de procéder à leur installation. Le préfet a persévéré en opposant un recours en référé suspension à l'encontre de cet arrêté supplémentaire. Le juge des référés vient de suspendre l'exécution de cet arrêté par ordonnance du 7 mai dernier. Cependant, la détermination de la Commune reste ferme et maintenue. Le Maire vient donc d'établir un nouvel arrêté ce 13 mai, qui refuse la pose des compteurs sur la commune, sur la base d'un argumentaire juridique prenant un nouvel angle d'argumentation sécuritaire comme sanitaire. Dès lors qu'aucune décision de justice n'intervient concernant cet arrêté, il demeure applicable. Nul autre que la Justice ne peut s'investir de l'autorité d'en proclamer le caractère éventuellement illégal pour outrepasser l'interdiction de pose.
- ***Cependant, les particuliers souhaitant s'opposer à l'installation du compteur Linky doivent impérativement en parallèle indiquer leur refus sur le compteur (affiche disponibles en mairie ou téléchargeable sur le site de la Commune et de l'association Pas à Pas) et un courrier recommandé à ENEDIS.*** En effet, l'arrêté de la Commune ne constitue pas une garantie de l'impossibilité de pose du compteur sans l'action parallèle du particulier souhaitant s'opposer.
- Vous pouvez consulter librement le site www.refus.linky.gazpar.free.fr pour les particuliers désirant s'opposer à l'installation d'un compteur Linky, notamment à l'intérieur de la propriété privée, ou pour les compteurs situés à l'extérieur (la jurisprudence a reconnu qu'un particulier avait le droit d'expulser de sa propriété les entreprises qui ôtaient les protections mises en place par les particuliers et que les installateurs de Linky n'avaient pas le droit de casser les protections installées devant le compteur ordinaire par l'habitant (jugement du 20 juin 2017)). Ce site vous indique librement toutes sortes de mesures et/ou leur absence de risque pour les particuliers.